

C O N V E N T I O N

Prêt à usage gratuit (article 1875 C.c.)

L'an 2005, le 15 Mars.

Ont comparu :

1° _____

..

Ci-après dénommée le prêteur

2° _____

Ci-après dénommé les preneurs ou commodataires

Les comparants concluent la convention suivante :

Article 1.

Le prêteur déclare donner en prêt à usage gratuit aux preneurs, qui acceptent, les biens suivants :

- la pâture sise à Lasne, 5^{ème} Division, Plancenôit, cadastrée Section C, n° 494/a d'une contenance d'après cadastre de 1 hectare 82 ares 12 ca.

Ces biens ont été mesurés par le géomètre de HALLOY de WAULSORT de Uccle, qui a dressé un plan en date du 17 février 1988 sur lequel les deux biens figurent sous liseré et portant les n° 10 et 11.

Article 2.

Le présent prêt à usage prend cours le 15/3/2005 et il est consenti pour une durée 1 an. Il se terminera donc de plein droit le 14/3/2006 avec possibilité de tacite reconduction.

Article 3.

Le présent prêt à usage est gratuit.

Article 4.

Sauf accord express et écrit du prêteur, les preneurs ne pourront se servir du bien qu'à usage de pâture pour vaches et le bien est reconnu en bon état d'entretien.

Article 5.

Les preneurs s'engagent à quitter le bien prêté et en conséquence à le rendre libre de toute occupation au terme convenu. En cas de tacite reconduction, le prêteur notifiera aux preneurs sa volonté de vouloir reprendre le bien au moins un mois avant l'échéance du 14/3 de chaque année.

Les preneurs supportent la même obligation dans l'hypothèse où ils veulent libérer le bien.

A défaut pour les preneurs de libérer les lieux, son expulsion pourra être poursuivie en justice sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 6.

Les preneurs s'obligent solidairement et indivisiblement :

- a) à veiller en bon père de famille à la garde et à l'entretien, à la conservation du bien prêté
- b) à ne s'en servir que pour l'usage déterminé par la présente convention
- c) à rendre le bien prêté au prêteur à la 1^{ère} demande que celui-ci lui fera dans les formes et délais fixés aux articles précédents
- d) à veiller au respect et au maintien des bornes qui délimitent chaque lot
- e) à ne réclamer contre le prêteur aucune des dépenses qu'ils pourraient réaliser pour l'usage du bien prêté
- f) à restituer le bien en bon état en ce compris les clôtures

Article 7.

Le présent prêt à usage est conclu à titre strictement personnel dans le chef des preneurs eu égard à leur personnalité.

Article 8.

Les preneurs ne peuvent céder leur droit d'occupation ni donner le bien en location à qui que ce soit.

Article 9.

Les preneurs reconnaissent être simples détenteurs temporaires du bien immeuble, objet des présentes, et ne pouvoir, en conséquence, prétendre à d'autres droits que ceux qui leur ont été concédés ni à l'acquérir par prescription par quelques laps de temps que ce soient.

Article 10.

Les comparants conviennent expressément que la présente convention ne constitue nullement un bail à ferme et considèrent celle-ci comme résiliée de plein droit et par conséquent, mettent fin immédiatement à l'occupation des preneurs sans préavis ni mise en demeure préalable, dès la publication au Moniteur Belge d'une loi nouvelle qui soumettrait le contrat de commodat ou prêt à usage gratuit à la loi sur le bail à ferme. La résiliation de plein droit s'opèrera également au jour du décès des preneurs.

Article 11.

Le précompte immobilier et toute autre taxe pouvant grever le bien présentement prêté sont à charge des preneurs.

Article 12.

Pour l'exécution des présentes, les comparants déclarent faire élection de domicile en leurs demeures respectives.

Article 13.

La présente convention fera l'objet de la formalité d'enregistrement pour lui donner date certaine aux frais des preneurs.

Fait à Plancenoit, le 15/3/2005

Le prêteur

Les preneurs

